

T-1582-89

T-1582-89

Hickman Motors Limited (Plaintiff)**Hickman Motors Limited (demanderesse)**

v.

c.

Her Majesty the Queen (Defendant)**a Sa Majesté la Reine (défenderesse)***INDEXED AS: HICKMAN MOTORS LTD. v. CANADA (T.D.)**RÉPERTORIÉ: HICKMAN MOTORS LTD. c. CANADA (1^{re} INST.)*

Trial Division, Joyal J.—Ottawa, July 15, 1992 and January 6, 1993.

b Section de première instance, juge Joyal—Ottawa, 15 juillet 1992 et 6 janvier 1993.

Income tax — Income calculation — Capital cost allowance — Corporate reorganization to show financial support for associated company — Subsidiary wound up into parent — Four days later plaintiff selling assets of wound-up company — Writing off against income undepreciated capital cost of subsidiary thereby reducing 1985 and 1986 incomes to nil — Sourcing limitation in Income Tax Act, s. 20 and business purpose limitation in Regulations, s. 1102(1)(c) indicating to claim capital cost allowance, taxpayer must establish acquired assets for purpose of making profit from business — Quick turnover indicating no intention of earning income from assets — S. 88(1.1) preserving principle of continuing business being carried on by parent.

Impôt sur le revenu — Calcul du revenu — Allocation du coût en capital — Réorganisation de l'entreprise pour montrer son appui financier à la filiale — Filiale volontairement liquidée au profit de la compagnie mère — Quatre jours plus tard, la demanderesse vend l'actif de la compagnie liquidée — Fraction non amortie du coût en capital de la filiale déduite du revenu, ce qui a pour effet de réduire à néant les revenus de 1985 et 1986 — Vu la condition imposée à l'art. 20 de la Loi de l'impôt sur le revenu quant à la source de revenu et la condition de l'objet commercial imposée à l'art. 1102(1)c) du Règlement, pour pouvoir demander une déduction pour amortissement, le contribuable doit établir qu'il a acquis cet actif pour réaliser un bénéfice d'une entreprise qu'il exploite — La rapidité avec laquelle l'actif a été revendu indique l'absence d'intention de gagner un revenu de l'actif — L'art. 88(1.1) préserve le principe selon lequel l'entreprise continue d'être exploitée par la compagnie mère.

This was an appeal from reassessments which varied the plaintiff's income tax payable for 1985 and 1986. The plaintiff carried on business as a General Motors car and truck dealership. It was associated with four other companies. A subsidiary of one of those associated companies was a heavy equipment dealer. In response to pressure from a major supplier of that subsidiary, a corporate restructuring was undertaken to show financial support for the subsidiary. Two weeks after the plaintiff purchased all the shares of the subsidiary, the business was wound up into its parent, the plaintiff. Four days later the plaintiff sold all of the assets, net of liabilities, of the wound-up subsidiary to a newly incorporated company. The plaintiff wrote off the undepreciated capital costs of the subsidiary against its income, thereby reducing its 1985 and 1986 incomes to nil. The defendant disallowed the capital cost allowance claimed in 1984 and varied the income tax payable for 1985 and 1986 on the ground that the plaintiff had not acquired the assets for the purpose of gaining or producing income. The plaintiff objected on the ground that it was not required to show that the assets were acquired for the purpose of gaining or producing income, as the assets were transferred as part of a business reorganization pursuant to subsections 88(1) and 88(1.1), and alternatively the plaintiff did acquire and use the assets to gain or produce income. The plaintiff argued that in any event section 88 provides an automatic roll-over whereby on the winding-up of a wholly-owned subsidiary into its parent, all of the rights and obligations, including the losses of the subsidiary, are transferred to the parent. It does

Il s'agit d'un appel de nouvelles cotisations qui modifiaient l'impôt sur le revenu payable par la demanderesse pour 1985 et 1986. La demanderesse exploitait une concession d'automobiles et de camions de General Motors. Elle était liée à quatre autres compagnies. Une filiale de l'une de ces entreprises associées était un concessionnaire de machinerie lourde. À la suite de pressions faites par un des principaux fournisseurs de cette filiale, une réorganisation a été entreprise pour témoigner un appui financier à la filiale. Deux semaines après l'achat par la demanderesse de toutes les actions de la filiale, l'entreprise a été liquidée et son actif acquis par sa compagnie mère, la demanderesse. Quatre jours plus tard, la demanderesse a vendu tout l'actif, net du passif, de la filiale liquidée, à une compagnie nouvellement constituée. La demanderesse a déduit la fraction non amortie du coût en capital de la filiale sur son bénéfice, ce qui a eu pour effet de réduire à néant son revenu imposable pour 1985 et 1986. La défenderesse a refusé la déduction pour amortissement réclamée en 1984, et modifié l'impôt sur le revenu payable pour 1985 et 1986, au motif que la demanderesse n'avait pas acheté l'actif afin de gagner ou de retirer un revenu. La demanderesse s'est opposée au motif qu'elle n'était pas tenue de prouver que l'actif avait été acheté afin de gagner ou de produire un revenu, comme l'actif était transféré dans le cadre de la réorganisation commerciale, conformément aux paragraphes 88(1) et 88(1.1) et, à titre subsidiaire, que la demanderesse avait effectivement acheté et utilisé l'actif pour gagner ou produire un revenu. La demanderesse a soutenu qu'en tout état de cause, l'article 88

not impose an income-producing condition. The defendant confirmed the reassessments.

Income Tax Act, subsection 20(1) provides that in computing income from business or property, there may be deducted such part of the capital cost or such amount in respect of the capital cost as is allowed by regulation. *Income Tax Regulations*, paragraph 1102(1)(c) deems that the classes of depreciable property in Schedule II shall not include property that was not acquired to gain or produce income.

Held, the appeal should be dismissed.

The sourcing limitation in section 20 as well as the business purpose limitation in paragraph 1102(1)(c) indicate that the plaintiff must establish that it acquired such assets for the purpose of making a profit from a business it is carrying on to claim capital cost allowance in respect of the assets. Whether there is a business purpose must be ascertained from a consideration of all the facts and circumstances surrounding the acquisition. The short turnover period of four days was a clear indication that there was neither an intention nor any more than a notional attempt to earn income from the assets acquired on the winding-up. The capital cost of the assets of a heavy equipment dealer is not applicable to the income of the plaintiff's business of automotive sales and services which it carried on in its 1984 taxation year.

The principle of a continuing business being carried on by a parent is preserved in subsection 88(1.1). It gives strength to the proposition that the roll-over provisions are only triggered when the capital assets transferred from a subsidiary to a parent are used in the parent's business, a condition not met in this case. Such an interpretation is also consonant with the more generic principle underlying capital cost allowances that capital assets may be depreciated only when used in the business. Having found that the assets involved could not have been realistically used in the plaintiff's business, the statutory condition has not been met.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Income Tax Act, R.S.C. 1952, c. 148, s. 11.

Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, ss. 20(1)(a), 88(1) (as am. by S.C. 1973-74, c. 14, s. 27; 1980-81-82-83, c. 48, s. 48), (1.1) (as enacted by S.C. 1977-78, c. 1, s. 43; as am. by S.C. 1984, c. 1, s. 39), 111, 172(2) (as am. by S.C. 1980-81-82-83, c. 158, s. 58), 245 (as am. by S.C. 1986, c. 6, s. 124), 248(1).

Income Tax Regulations, C.R.C., c. 945, ss. 1100(15), 1102(1)(c).

prévoit un roulement automatique en vertu duquel, à la liquidation d'une filiale en propriété exclusive pour sa compagnie mère, tous les droits et obligations, y compris les pertes de la filiale, sont transférés à la compagnie mère. La défenderesse a confirmé les nouvelles cotisations.

^a Le paragraphe 20(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, prévoit que, dans le calcul du revenu d'une entreprise ou d'un bien, il est possible de déduire la partie du coût en capital ou le montant du coût en capital que le règlement autorise. D'après l'alinéa 1102(1)(c) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, les catégories de biens amortissables à l'annexe II n'incluent pas des biens qui n'ont pas été acquis pour gagner ou produire un revenu.

Jugement: l'appel est rejeté.

^c La condition imposée à l'article 20 relativement à la source de revenu, et la condition imposée à l'alinéa 1102(1)(c) relativement à l'objet commercial indiquent que la demanderesse doit établir qu'elle a acquis l'actif pour faire un profit d'une entreprise qu'elle exploite afin d'imputer la déduction pour amortissement à l'égard de l'actif. La présence d'un objet commercial doit être établie, compte tenu de tous les faits et de toutes les circonstances qui entourent l'acquisition. La courte période de rotation de quatre jours a clairement montré qu'il n'y avait pas d'intention et encore moins de tentative visant à gagner un revenu de l'actif acquis à la liquidation. Le coût en capital de l'actif d'un concessionnaire de machinerie lourde ne s'applique pas au revenu de l'entreprise de ventes d'automobiles et de services qu'il a exploitée dans son année d'imposition 1984.

^f Le principe voulant qu'une entreprise continue d'être exploitée par une compagnie mère est préservé à l'article 88(1.1). Il renforce la proposition selon laquelle les dispositions de roulement ne sont mises en œuvre que lorsque les biens en immobilisation, transférés d'une filiale à une compagnie mère, sont utilisés dans l'entreprise de cette dernière, condition qui n'est pas remplie en l'espèce. Une telle interprétation est aussi en harmonie avec le principe plus général qui sous-tend les déductions pour amortissement, savoir que les biens en immobilisation ne peuvent être amortis que s'ils sont utilisés dans l'entreprise. Vu la conclusion que l'actif en cause ne pouvait vraisemblablement pas être utilisé dans l'exploitation de l'entreprise de la demanderesse, la condition prévue par la Loi n'a pas été remplie.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, ch. 63, art. 20(1)(a), 88(1) (mod. par S.C. 1973-74, ch. 14, art. 27; 1980-81-82-83, ch. 48, art. 48), (1.1) (édicte par S.C. 1977-78, ch. 1, art. 43; mod. par S.C. 1984, ch. 1, art. 39), 111, 172(2) (mod. par S.C. 1980-81-82-83, ch. 158, art. 58), 245 (mod. par S.C. 1986, ch. 6, art. 124), 248(1).

Loi de l'impôt sur le revenu, S.R.C. 1952, ch. 148, art. 11. *Règlement de l'impôt sur le revenu*, C.R.C., ch. 945, art. 1100(15), 1102(1)(c).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

DISTINGUISHED:

Stubart Investments Ltd. v. The Queen, [1984] 1 S.C.R. 536; [1984] CTC 294; (1984), 84 DTC 6305; 53 N.R. 241. *a*

CONSIDERED:

Bolus-Revelas-Bolus Ltd. v. M.N.R., [1971] C.T.C. 230; 71 D.T.C. 5153 (Ex. Ct.); *Holiday Luggage Mfg. Co. v. Canada*, [1987] 2 F.C. 249; [1987] 1 C.T.C. 23; (1986), 86 D.T.C. 6601; 8 F.T.R. 94 (T.D.); *Oceanspan Carriers Ltd. v. Canada*, [1987] 2 F.C. 171; [1987] 1 C.T.C. 210; (1987), 87 D.T.C. 5102; 73 N.R. 91 (C.A.); *Lea-Don Canada Limited v. Minister of National Revenue*, [1971] S.C.R. 95; (1970), 13 D.L.R. (3d) 117; [1970] C.T.C. 346; 70 D.T.C. 6271; *Greenberg v. Commissioners of Inland Revenue* (1971), 47 T.C. 240 (H.L.); *Inland Revenue Commissioners v. Westminster (Duke of)*, [1936] A.C. 1 (H.L.). *b*

AUTHORS CITED

Alpert, Howard J. "Winding-Up Under Section 88" (1974), XXII *Can. Tax J.* 98.
 Arnold, Brian J., et al. (eds.) *Materials on Canadian Income Tax*, 8th ed. Don Mills, Ont.: R. de Boo, 1989.
 Beam, Robert E. and S. N. Laiken. *Introduction to Federal Income Taxation in Canada: Commentary and Problems*, 1990-91 ed. Don Mills, Ont.: CCH Canadian Limited, 1990. *e*
 Driedger, Elmer A. *Construction of Statutes*, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983.
 Gilmour, Arthur W. *Income Tax Handbook, 1978-79*, 27th ed. Toronto: R. de Boo, 1979. *f*
 Harris, Edwin C. "Winding-up (Subsection 88(1))" (1980), 32 *Can. Tax Found.* 102.
 Krishna, Vern. *The Fundamentals of Canadian Income Tax: an Introduction*, 3rd ed. Toronto: Carswell, 1989. *g*

APPEAL from income tax reassessments disallowing capital cost allowance claimed by a parent against its income based on the undepreciated capital costs of a subsidiary wound up into the parent. Appeal dismissed. *h*

COUNSEL:

James R. Chalker for plaintiff.
Roger Taylor and *André LeBlanc* for defendant. *i*

SOLICITORS:

Chalker, Green & Rowe, St. John's, Newfoundland, for plaintiff. *j*

JURISPRUDENCE

DISTINCTION FAITE AVEC:

Stubart Investments Ltd c. la Reine, [1984] 1 R.C.S. 536; [1984] CTC 294; (1984), 84 DTC 6305; 53 N.R. 241.

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Bolus-Revelas-Bolus Ltd v. M.N.R., [1971] C.T.C. 230; 71 D.T.C. 5153 (C. de l'É.); *Holiday Luggage Mfg. Co. c. Canada*, [1987] 2 C.F. 249; [1987] 1 C.T.C. 23; (1986), 86 D.T.C. 6601; 8 F.T.R. 94 (1^{re} inst.); *Oceanspan Carriers Ltd c. Canada*, [1987] 2 C.F. 171; [1987] 1 C.T.C. 210; (1987), 87 D.T.C. 5102; 73 N.R. 91 (C.A.); *Lea-Don Canada Limited c. Ministre du Revenu National*, [1971] R.C.S. 95; (1970), 13 D.L.R. (3d) 117; [1970] C.T.C. 346; 70 D.T.C. 6271; *Greenberg v. Commissioners of Inland Revenue* (1971), 47 T.C. 240 (H.L.); *Inland Revenue Commissioners v. Westminster (Duke of)*, [1936] A.C. 1 (H.L.).

DOCTRINE

Alpert, Howard J. «Winding-Up Under Section 88» (1974), XXII *Can. Tax J.* 98.
 Arnold, Brian J., et al. (eds.) *Materials on Canadian Income Tax*, 8th ed. Don Mills, Ont.: R. de Boo, 1989.
 Beam, Robert E. and S. N. Laiken. *Introduction to Federal Income Taxation in Canada: Commentary and Problems*, 1990-91 ed. Don Mills, Ont.: CCH Canadian Limited, 1990.
 Driedger, Elmer A. *Construction of Statutes*, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983.
 Gilmour, Arthur W. *Income Tax Handbook, 1978-79*, 27th ed. Toronto: R. de Boo, 1979.
 Harris, Edwin C. «Winding-up (Subsection 88(1))» (1980), 32 *Can. Tax Found.* 102.
 Krishna, Vern. *The Fundamentals of Canadian Income Tax: an Introduction*, 3rd ed. Toronto: Carswell, 1989.

APPELS de nouvelles cotisations refusant la déclaration pour amortissement demandée par une compagnie mère, sur son revenu, d'après la fraction non amortie du coût en capital d'une filiale liquidée dans la compagnie mère. Appel rejeté.

AVOCATS:

James R. Chalker pour la demanderesse.
Roger Taylor et *André LeBlanc* pour la défendresse.

PROCUREURS:

Chalker, Green & Rowe, St John's, Terre-Neuve, pour la demanderesse.

Deputy Attorney General of Canada for defendant.

Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

JOYAL J.: This is an appeal by way of Statement of Claim pursuant to subsection 172(2) of the *Income Tax Act* [S.C. 1970-71-72, c. 63 (as am. by S.C. 1980-81-82-83, c. 158, s. 58)] from two notices of reassessment, dated September 26, 1988, which varied the plaintiff's income tax payable for the taxation years 1985 and 1986.

LE JUGE JOYAL: Il s'agit d'un appel par voie de déclaration, interjeté conformément au paragraphe 172(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* [S.C. 1970-71-72, ch. 63 (mod. par S.C. 1980-81-82-83, ch. 158, art. 58)] de deux avis de nouvelles cotisations, en date du 26 septembre 1988, portant modification de l'impôt sur le revenu payable par la demanderesse pour les années d'imposition 1985 et 1986.

BACKGROUND

The plaintiff Hickman Motors Limited (hereinafter Hickman), along with associated companies, Hickman Holdings Limited (hereinafter Holdings), Trio Holdings Limited (hereinafter Trio), A.E. Hickman Company Limited (hereinafter A.E.), and Hickman Equipment (1985) Limited (hereinafter Equipment 85), carries on business in the province of Newfoundland and has its principal place of business in St. John's.

HISTORIQUE

La demanderesse, Hickman Motors Limited (ci-après appelée Hickman), et des compagnies associées, savoir Hickman Holdings Limited (ci-après appelée Holdings), Trio Holdings Limited (ci-après appelée Trio), A.E. Hickman Company Limited (ci-après appelée A.E.) et Hickman Equipment (1985) Limited (ci-après appelée Equipment 85), font affaire dans la province de Terre-Neuve et ont leur principal établissement à St. John's.

At one time, Hickman Equipment Limited (hereinafter Equipment), not to be confused with Equipment 85, was a wholly-owned subsidiary of A.E. Its principal business was in the leasing of heavy equipment. Its losses and liabilities were reflected in the consolidated financial statements of the parent. The management at Hickman thought it necessary to correct this situation by disassociating the two companies so as to make A.E.'s financial situation more attractive to suppliers and purchasing groups.

À une certaine époque, Hickman Equipment Limited (ci-après appelée Equipment), à ne pas confondre avec Equipment 85, était une filiale possédée en propriété exclusive par A.E. Cette compagnie faisait principalement la location de machinerie lourde. Ses pertes et ses dettes figuraient dans les états financiers consolidés de sa compagnie mère. La direction de Hickman a jugé nécessaire de corriger cette situation en dissociant les deux compagnies pour faire en sorte que la situation financière d'A.E. soit plus attrayante pour les fournisseurs et les groupes d'acheteurs.

It is stated that John Deere Limited, which was the major equipment supplier for Equipment, was pressuring the Hickman group to display its financial support for Equipment. In order to achieve this end, a corporate restructuring was undertaken by the plaintiff and the associated group, consisting of the following transactions:

Il est déclaré que John Deere Limited, qui était le principal fournisseur de matériel d'Equipment, pressait le groupe Hickman de montrer son appui financier pour Equipment. Pour arriver à cette fin, la demanderesse et le groupe associé ont entrepris une réorganisation comprenant les opérations suivantes:

1. On December 14, 1983, Holdings caused the incorporation of Trio as its wholly-owned subsidiary;

1. Le 14 décembre 1983, Holdings a fait constituer la compagnie Trio comme sa filiale possédée en propriété exclusive;

2. On December 15, 1983, A.E. invested \$860,000 in redeemable preference shares of Trio;
2. Le 15 décembre 1983, A.E. a investi 860 000 \$ pour acquérir les actions privilégiées rachetables de Trio;
3. On December 15, 1983, Trio acquired from A.E. all the outstanding shares of Equipment for \$1;
3. Le 15 décembre 1983, Trio a acquis de A.E. toutes les actions en circulation d'Equipment pour un dollar;
4. On December 16, 1983, Trio invested \$860,000 in redeemable shares of Equipment;
4. Le 16 décembre 1983, Trio a investi 860 000 \$ pour acquérir des actions rachetables d'Equipment;
5. On December 14, 1984, all shares of Equipment were sold by Trio for \$860,000 to the plaintiff;
5. Le 14 décembre 1984, Trio a vendu à la demanderesse toutes les actions d'Equipment pour 860 000 \$;
6. On December 28, 1984, Equipment was voluntarily liquidated and wound up into its parent, the plaintiff;
6. Le 28 décembre 1984, Equipment a été volontairement liquidée et son actif a été acquis par sa compagnie mère, c'est-à-dire la demanderesse;
7. On January 2, 1985, Trio caused the incorporation of Equipment 85, and invested \$860,000 in the common shares;
7. Le 2 janvier 1985, Trio a fait constituer la compagnie Equipment 85 et a investi 860 000 \$ pour en acquérir des actions ordinaires;
8. On January 2, 1985, all the assets, net of liabilities of Equipment were sold by the plaintiff to Equipment 85 for the consideration of \$860,000.
8. Le 2 janvier 1985, la demanderesse a vendu à Equipment 85, pour une contrepartie de 860 000 \$, tout l'actif d'Equipment, net de dettes.
- As a result of the winding-up of Equipment, there was transferred to the plaintiff \$876,859 of non-capital losses of Equipment and the undepreciated capital cost balance of \$5,196,442, of which \$2,029,942 was claimed by the plaintiff as capital cost allowance in respect of the taxation year 1984.
- À la suite de la liquidation d'Equipment, la demanderesse a assumé les pertes d'Equipment autres qu'en capital, soit 876 859 \$, et la fraction non amortie du coût en capital de 5 196 442 \$, pour laquelle la demanderesse a demandé une déduction pour amortissement de 2 029 942 \$ à l'égard de l'année d'imposition 1984.
- In its 1984 income tax return, the plaintiff reported a loss of \$1,251,682 and non-capital losses carried forward from 1981, 1982, 1983 and 1984 for total non-capital losses carried forward to 1985 of \$2,131,912.
- Dans sa déclaration de revenus de 1984, la demanderesse a déclaré une perte de 1 251 682 \$ et des pertes autres qu'en capital reportées prospectivement des années 1981, 1982, 1983 et 1984, soit un total de pertes autres qu'en capital reportées prospectivement à 1985 de 2 131 912 \$.
- In its 1985 income tax return, the plaintiff reported a net income of \$985,527 and applied against that amount a similar amount of non-capital losses, thereby yielding nil taxable income.
- Dans sa déclaration de revenus de 1985, la demanderesse a déclaré un revenu net de 985 527 \$, une somme à laquelle elle a imputé le même montant au titre de pertes autres qu'en capital, réduisant ainsi à néant son revenu imposable.
- In its 1986 income tax return, the plaintiff reported a net income of \$989,460 and applied against that amount a similar amount of non-capital losses, thereby yielding nil taxable income.
- Dans sa déclaration de revenus de 1986, la demanderesse a déclaré un revenu net de 989 460 \$, une somme à laquelle elle a imputé le même montant au titre de pertes autres qu'en capital, réduisant ainsi à néant son revenu imposable.

By notices of reassessment dated September 26, 1988, the defendant disallowed the capital cost allowance claimed by the plaintiff in 1984, and accordingly varied the plaintiff's income tax payable for the taxation years 1985 and 1986 on the ground that the assets were not acquired by the plaintiff for the purpose of gaining or producing income.

By notice of objection dated December 21, 1988, the plaintiff objected to the defendant's reassessment on the ground that it was not required to show that the assets were acquired for the purpose of gaining or producing income, as the assets were transferred as part of a business reorganization pursuant to subsections 88(1) [as am. by S.C. 1973-74, c. 14, s. 27; 1980-81-82-83, c. 48, s. 48] and 88(1.1) [as enacted by S.C. 1977-78, c. 1, s. 43; as am. by S.C. 1984, c. 1, s. 39] of the Act, and alternatively, if such a purpose was necessary, the plaintiff did in fact acquire and use the assets to gain or produce income.

By notice of confirmation, dated April 27, 1989, the defendant confirmed the reassessments on the ground that there was no non-capital loss for the 1984 taxation year that was deductible in computing the taxable income for the 1985 and 1986 taxation years.

THE DEFENDANT'S CASE

The defendant alleges that the claim by the plaintiff for the deduction of capital cost allowance was properly disallowed on the following grounds:

1. No portion of the capital cost of the property acquired in the winding-up was wholly applicable or could reasonably be regarded as applicable to the income from the plaintiff's business in its 1984 taxation year within the meaning of paragraph 20(1)(a) of the Act;

2. The property acquired in the winding-up was not acquired by the plaintiff for the purpose of gaining or producing income from its business, and hence was deemed not to be depreciable property by paragraph

Dans des avis de nouvelles cotisations en date du 26 septembre 1988, la défenderesse a refusé la déduction pour amortissement demandée par la demanderesse en 1984 et a, par conséquent, modifié l'impôt sur le revenu payable par la demanderesse pour les années d'imposition 1985 et 1986, au motif que la demanderesse n'avait pas acquis l'actif en cause aux fins de gagner ou de produire un revenu.

Dans un avis d'opposition en date du 21 décembre 1988, la demanderesse s'est opposée aux nouvelles cotisations établies par la défenderesse, au motif qu'elle n'était pas tenue de démontrer que l'actif avait été acquis aux fins de gagner ou de produire un revenu puisque l'actif avait été transféré dans le cadre d'une réorganisation d'entreprise, conformément aux paragraphes 88(1) [mod. par S.C. 1973-74, ch. 14, art. 27; 1980-81-82-83, ch. 48, art. 48] et 88(1.1) [édicte par S.C. 1977-78, ch. 1, art. 43; mod. par S.C. 1984, ch. 1, art. 39] de la Loi; à titre subsidiaire, la demanderesse a fait valoir que si l'actif devait être acquis dans le but de gagner ou de produire un revenu, elle l'a effectivement acquis et utilisé à ces fins.

Dans un avis de ratification en date du 27 avril 1989, la défenderesse a ratifié les nouvelles cotisations, au motif qu'aucune perte autre qu'en capital subie dans l'année d'imposition 1984 ne pouvait être déduite dans le calcul du revenu imposable des années d'imposition 1985 et 1986.

LA THÈSE DE LA DÉFENDERESSE

La défenderesse allègue que la déduction pour amortissement réclamée par la demanderesse a été refusée à bon droit pour les motifs suivants:

1. Aucune fraction du coût en capital des biens acquis à la suite de la liquidation ne se rapportait entièrement au revenu tiré de l'entreprise de la demanderesse dans son année d'imposition 1984, ou ne pouvait raisonnablement être considérée comme s'y rapportant, au sens de l'alinéa 20(1)a) de la Loi;

2. Les biens acquis à la suite de la liquidation n'ont pas été acquis par la demanderesse aux fins de gagner ou de produire un revenu de son entreprise, de sorte qu'ils sont censés ne pas être des biens amortissables,

1102(1)(c) of the Regulations [*Income Tax Regulations*, C.R.C., c. 945]; and

3. In any event, to the extent that any portion of the capital cost allowance deduction by the plaintiff was in respect of property used for the purpose of earning leasing revenue, subsection 1100(15) of the Regulations required its reduction to practically nil, as the amount of the plaintiff's income for the year from leasing the property was insignificant.

THE PLAINTIFF'S CASE

The plaintiff takes the position that the transaction entered into late in December of 1984 fully complies with the expressed provisions of subsections 88(1) and 88(1.1) of the *Income Tax Act*. The assets involved were transferred in the course of a business reorganization of the kind contemplated in that section. They were transferred for the purposes of gaining income and were in fact used for such purposes.

In any event, argues the plaintiff, section 88 of the Act provides for automatic roll-over provisions whereby on the winding-up of a wholly-owned subsidiary into its parent, all of the rights and obligations, including of course the losses of the subsidiary, are transferred to the parent. That is all that section 88 provides and it should be unnecessary to establish that the acquired assets produced income.

Further, says the plaintiff, nothing in its course of action was an abuse of rights under the Act. The plaintiff dutifully followed the method and procedure laid down in the Act and is therefore entitled to all of its relieving provisions.

THE APPLICABLE LAW

The provisions of the Act cited to me by counsel for the parties are as follows:

Subsection 88(1.1):

88. . . .

(1.1) Where a Canadian corporation (in this subsection referred to as the "subsidiary") has been wound-up and not less than 90% of the issued shares of each class of the capital stock of the subsidiary were, immediately before the winding-up,

en vertu de l'alinéa 1102(1)c) du Règlement [*Règlement de l'impôt sur le revenu*, C.R.C., ch. 945];

3. De toute manière, dans la mesure où une fraction quelconque de la déduction pour amortissement dont s'est prévalu la demanderesse avait trait à des biens utilisés aux fins de gagner un revenu de location, cette fraction devait être réduite pratiquement à néant, en vertu du paragraphe 1100(15) du Règlement, puisque la demanderesse avait tiré un revenu insignifiant de la location des biens pendant l'année.

LA THÈSE DE LA DEMANDERESSE

La demanderesse prétend que l'opération conclue à la fin de décembre 1984 est tout à fait conforme aux dispositions expresses des paragraphes 88(1) et 88(1.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. L'actif en cause a été transféré dans le cadre d'une réorganisation d'entreprise de la nature de celle visée par cet article. Il a été transféré aux fins de gagner un revenu et il a été effectivement utilisé à cette fin.

De toute manière, prétend la demanderesse, l'article 88 de la Loi prévoit que lorsqu'une filiale possédée en propriété exclusive est liquidée, tous ses droits et obligations, y compris, bien sûr, les pertes de la filiale, sont automatiquement transférés à la compagnie mère en franchise d'impôt. C'est tout ce que prévoit l'article 88, si bien qu'il ne devrait pas être nécessaire d'établir que l'actif acquis a produit un revenu.

La demanderesse ajoute qu'elle n'a nullement abusé des droits prévus dans la Loi en agissant comme elle l'a fait. Elle allègue avoir scrupuleusement suivi la méthode et la procédure énoncées dans la Loi, si bien qu'elle a le droit de se prévaloir de tous les avantages qui y sont prévus.

LE DROIT APPLICABLE

Les avocats des parties m'ont cité les dispositions suivantes de la Loi et du Règlement:

Paragraphe 88(1.1) de la Loi:

88. . . .

(1.1) Lorsqu'une corporation canadienne (appelée dans le présent paragraphe la «filiale») a été liquidée et qu'au moins 90 % des actions émises de chaque catégorie du capital-actions de la filiale appartenaient, immédiatement avant la liquidation,

owned by another Canadian corporation (in this subsection referred to as the "parent") and all the shares of the subsidiary that were not owned by the parent immediately before the winding-up were owned at that time by a person or persons with whom the parent was dealing at arm's length, for the purpose of computing the taxable income of the parent and the tax payable under Part IV by the parent for any taxation year commencing after the commencement of the winding-up, such portion of any non-capital loss, restricted farm loss or farm loss of the subsidiary as may reasonably be regarded as its loss from carrying on a particular business (in this subsection referred to as the "subsidiary's loss business") and any other portion of any non-capital loss of the subsidiary from any other source for any particular taxation year of the subsidiary (in this subsection referred to as the "subsidiary's loss year"), to the extent that it

(a) was not deducted in computing the taxable income of the subsidiary for any taxation year of the subsidiary, and

(b) would have been deductible in computing the taxable income of the subsidiary for its first taxation year commencing after the commencement of the winding-up, on the assumption that it had such a taxation year and that it had sufficient income for that year,

shall, for the purposes of paragraphs 111(1)(a), (c) and (d), subsection 111(3) and Part IV,

(c) in the case of such portion of any non-capital loss, restricted farm loss or farm loss of the subsidiary as may reasonably be regarded as its loss from carrying on the subsidiary's loss business, be deemed, for the taxation year of the parent in which the subsidiary's loss year ended, to be a non-capital loss, restricted farm loss or farm loss, respectively, of the parent from carrying on the subsidiary's loss business, that was not deductible by the parent in computing its taxable income for any taxation year that commenced before the commencement of the winding-up, and

(d) in the case of any other portion of any non-capital loss of the subsidiary from any other source, be deemed, for the taxation year of the parent in which the subsidiary's loss year ended, to be a non-capital loss of the parent that was derived from the source from which the subsidiary derived the loss and that was not deductible by the parent in computing its taxable income for any taxation year that commenced before the commencement of the winding-up,

except that

(e) where, at any time, control of the parent or subsidiary has been acquired by a person or persons (each of whom is in this section referred to as the "purchaser") such portion of the subsidiary's non-capital loss or farm loss for a taxation year ending before that time as may reasonably be regarded as its loss from carrying on a particular business is deducti-

à une autre corporation canadienne (appelée dans le présent paragraphe la «corporation mère») et que toutes les actions de la filiale qui n'appartenaient pas à la corporation mère immédiatement avant la liquidation appartenaient à cette date à une ou à plusieurs personnes avec lesquelles la corporation mère n'avait aucun lien de dépendance, aux fins du calcul du revenu imposable de la corporation mère et de l'impôt qu'elle doit payer en vertu de la Partie IV pour toute année d'imposition commençant après le début de la liquidation, toute fraction d'une perte autre qu'une perte en capital, d'une perte agricole restreinte ou d'une perte agricole de la filiale qui peut raisonnablement être considérée comme résultant de l'exploitation d'une entreprise donnée (appelée dans le présent paragraphe l'«entreprise déficitaire de la filiale») et toute autre fraction d'une perte autre qu'une perte en capital de la filiale résultant d'une autre source pour une année d'imposition donnée de celle-ci (appelée dans le présent paragraphe «année de la perte subie par la filiale») dans la mesure où elle

a) n'a pas été déduite dans le calcul du revenu imposable de la filiale pour une année d'imposition de celle-ci, et

b) aurait été déductible dans le calcul du revenu imposable de la filiale pour sa première année d'imposition qui commence après le début de la liquidation, en supposant qu'elle avait une telle année d'imposition et un montant suffisant de revenu pour cette année,

est, aux fins des alinéas 111(1)a), c) et d) du paragraphe 111(3) et de la Partie IV,

c) dans le cas de la fraction d'une perte autre qu'une perte en capital, d'une perte agricole restreinte ou d'une perte agricole subie par la filiale qui peut raisonnablement être considérée comme la perte qu'elle a subie dans l'exploitation de l'entreprise déficitaire de la filiale, réputée être, pour l'année d'imposition de la corporation mère dans laquelle a pris fin l'année de la perte subie par la filiale, une perte autre qu'une perte en capital, une perte agricole restreinte ou une perte agricole, respectivement, de la corporation mère résultant de l'exploitation de l'entreprise déficitaire de la filiale, laquelle n'était pas déductible par la corporation mère dans le calcul de son revenu imposable pour toute année d'imposition qui a commencé avant le début de la liquidation, et

d) dans le cas de toute autre fraction de toute perte autre qu'une perte en capital subie par la filiale, résultant d'une autre source, réputée être, pour l'année d'imposition de la corporation mère dans laquelle a pris fin l'année de la perte subie par la filiale, une perte autre qu'une perte en capital subie par la corporation mère résultant de la source de laquelle la filiale a subi la perte, laquelle n'était pas déductible par la corporation mère dans le calcul de son revenu imposable pour toute année d'imposition qui a commencé avant le début de la liquidation,

sauf que

e) lorsque, à une date quelconque, le contrôle de la corporation mère ou de la filiale a été acquis par une ou plusieurs personnes (chacune d'elles étant appelée au présent article l'«acheteur») la partie de la perte autre qu'une perte en capital ou une perte agricole subie par la filiale pour une année d'imposition se terminant avant cette date, qui peut raison-

ble by the parent for a particular taxation year ending after, that time

i) only if throughout the particular year and after that time that business was carried on by the subsidiary or parent for profit or with a reasonable expectation of profit, and

ii) only to the extent of the aggregate of
(A) the parent's income for the particular year from that business and, where properties were sold, leased, rented or developed or services rendered in the course of carrying on that business before that time, from any other business substantially all the income of which was derived from the sale, leasing, rental or development, as the case may be, of similar properties or the rendering of similar services, and

(B) the amount, if any, by which

(I) the aggregate of the parent's taxable capital gains for the particular year from the disposition of property owned by the subsidiary at or before that time, other than property that was acquired from the purchaser or a person who did not deal at arm's length with the purchaser,

exceeds

(II) the amount, if any, by which the aggregate of the parent's allowable capital losses for the particular year from the disposition of property described in sub-clause (I) exceeds the aggregate of its allowable business investment losses for the particular year from the disposition of that property.

Subsection 20(1):

20. (1) Notwithstanding paragraphs 18(1)(a), (b) and (h), in computing a taxpayer's income for a taxation year from a business or property, there may be deducted such of the following amounts as are wholly applicable to that source or such part of the following amounts as may reasonably be regarded as applicable thereto:

(a) such part of the capital cost to the taxpayer of property, or such amount in respect of the capital cost to the taxpayer of property, if any, as is allowed by regulation;

Subsection 1100(15) of the Regulations:

1100... .

(15) Notwithstanding subsection (1), in no case shall the aggregate of deductions, each of which is a deduction in respect of property of a prescribed class that is leasing property owned by a taxpayer, otherwise allowed to the taxpayer under subsection (1) in computing his income for a taxation year, exceed the amount, if any, by which

(a) the aggregate of amounts each of which is

nablement être considérée comme étant la perte qu'elle a subie en raison de l'exploitation d'une entreprise donnée, est déductible par la corporation mère pour une année d'imposition se terminant après cette date seulement

(i) si, tout au long de l'année donnée et après cette date, cette entreprise a été exploitée par la filiale ou la corporation mère en vue d'en tirer un profit ou dans une expectative raisonnable de profit, et

(ii) jusqu'à concurrence du total

(A) du revenu que la corporation mère a tiré pour l'année donnée de cette entreprise et, lorsque des biens sont vendus, loués ou aménagés ou des services sont rendus dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise avant cette date, de toute autre entreprise dont la presque totalité des revenus découlent de la vente, la location ou l'aménagement de biens ou de la prestation de services qui sont semblables, et

(B) de l'excédent éventuel

(I) du total des gains en capital imposables de la corporation mère pour l'année donnée résultant de la disposition de biens dont la filiale était propriétaire au plus tard à cette date, à l'exception de biens acquis de l'acheteur ou d'une personne qui avait un lien de dépendance avec l'acheteur,

sur

(II) l'excédent éventuel du total des pertes en capital admissibles subies par la corporation mère pour l'année donnée résultant de la disposition de biens visés à la sous-disposition (I) sur le total des pertes admissibles à titre de placement d'entreprise pour l'année donnée résultant de la disposition de ces biens.

f) Paragraphe 20(1) de la Loi:

20. (1) Nonobstant les dispositions des alinéas 18(1)a), b) et h), lors du calcul du revenu tiré par un contribuable d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition, peuvent être déduites celles des sommes, suivantes qui se rapportent entièrement à cette source de revenus ou la partie des sommes suivantes qui peut raisonnablement être considérée comme s'y rapportant:

a) la partie, si partie il y a, du coût en capital des biens supporté par le contribuable ou le montant, si montant il y a, du coût en capital des biens, supporté par le contribuable, que le règlement autorise;

Paragraphe 1100(15) du Règlement:

1100... .

(15) Par dérogation au paragraphe (1), en aucun cas le total des déductions dont chacune est une déduction à l'égard de biens d'une catégorie prescrite qui comprend les biens locatifs possédés par un contribuable, que celui-ci peut déduire en vertu du paragraphe (1) dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, ne doit dépasser la fraction, si fraction il y a,

a) du total des sommes dont chacune représente

(i) his income for the year from renting, leasing or earning royalties from, a leasing property or a property that would be a leasing property but for subsection (18), (19) or (20) where such property is owned by him, computed without regard to paragraph 20(1)(a) of the Act, or

(ii) the income of a partnership for the year from renting, leasing or earning royalties from, a leasing property or a property that would be a leasing property but for subsection (18), (19) or (20) where such property is owned by the partnership, to the extent of the taxpayer's share of such income,

exceeds

(b) the aggregate of amounts each of which is

(i) his loss for the year from renting, leasing or earning royalties from, a property referred to in subparagraph (a)(i), computed without regard to paragraph 20(1)(a) of the Act, or

(ii) the loss of a partnership for the year from renting, leasing or earning royalties from, a property referred to in subparagraph (a)(ii), to the extent of the taxpayer's share of such loss.

Paragraph 1102(1)(c) of the Regulations:

1102. (1) The classes of property described in this part and in Schedule II shall be deemed not to include property

(c) that was not acquired by the taxpayer for the purpose of gaining or producing income;

FINDINGS

It is quite evident that the situation facing the Court cannot be wholly explored without reference to the purpose behind the several transactions in which the Hickman group of companies became involved and which culminated in the plaintiff acquiring the assets and liabilities of Equipment, and turning them over to Equipment 85 some four days later.

As previously stated, the plaintiff's reorganization was undertaken in order to satisfy John Deere Limited of the plaintiff's financial support for one of its associated companies, namely Equipment. The purpose was achieved by having the plaintiff, which enjoyed good financial stability, hold the assets and liabilities of Equipment. I may observe here that if this had marked the end of the several transactions, the issue might not have reached the Court.

(i) son revenu pour l'année tiré de la location, à bail ou non, ou de redevances d'un bien donné en location à bail, ou d'un bien qui serait un bien donné en location à bail, si ce n'était du paragraphe (18), (19) ou (20), lorsqu'il possède un tel bien, calculé en faisant abstraction de l'alinéa 20(1)a) de la Loi, ou

(ii) le revenu d'une société pour l'année tiré de la location, à bail ou non, ou de redevances d'un bien donné en location à bail, ou d'un bien qui serait un bien donné en location à bail, si ce n'était du paragraphe (18), (19) ou (20), lorsqu'elle possède un tel bien, dans la mesure de la contribution du contribuable à un tel revenu,

qui est en sus

b) du total des sommes dont chacune représente

(i) sa perte de location, à bail ou non, ou de redevances pour l'année, relative à un bien visé au sous-alinéa a)(i), calculée en faisant abstraction de l'alinéa 20(1)a) de la Loi, ou

(ii) la perte de location, à bail ou non, ou de redevances subies par une société pour l'année, relative à un bien visé au sous-alinéa a)(ii), dans la mesure de la participation du contribuable à une telle perte.

Alinéa 1102(1)c) du Règlement:

1102. (1) Les catégories de biens décrits dans la présente partie et dans l'annexe II sont censées ne pas comprendre les biens

c) qui n'ont pas été acquis par le contribuable aux fins de gagner ou de produire un revenu;

CONCLUSIONS

Il est tout à fait évident que, pour pouvoir examiner tous les aspects de la question qui a été soumise à la Cour, nous devons d'abord mentionner l'objectif visé par les compagnies du groupe Hickman lorsqu'elles ont effectué les nombreuses opérations en cause, lesquelles ont finalement permis à la demanderesse d'acquérir l'actif et le passif d'Equipment et de les transmettre à Equipment 85 environ quatre jours plus tard.

Comme nous l'avons déjà mentionné, la réorganisation de la demanderesse a été entreprise dans le but de convaincre John Deere Limited que la demanderesse accordait son appui financier à l'une des compagnies avec lesquelles elle était associée, savoir Equipment. À cette fin, on a fait en sorte que la demanderesse, qui jouissait d'une bonne situation financière, détienne l'actif et le passif d'Equipment. Je note ici que si la série d'opérations avait pris fin à

In fact, however, Equipment 85 was then incorporated for the purpose of purchasing these same assets and liabilities from the plaintiff. According to the evidence, the plaintiff, a General Motors dealer in cars and trucks, had no intention of carrying on the business of a heavy equipment dealer, which had been Equipment's mainstay and which Equipment 85 was to inherit.

It is also noted that capital cost allowances otherwise claimable by Equipment were not available to it.

It might therefore be inferred that the scheme was merely tax-driven and that there was no legitimate business purpose involved. There might follow from this inference that the tax avoidance provision of section 245 [as am. by S.C. 1986, c. 6, s. 124] of the Act is brought into play. Neither party, however, has submitted arguments in favour of or against the application of that particular provision of the Act. There is therefore no need to examine that issue any further.

There is need, nevertheless, to go more thoroughly into the more fundamental concept of capital cost allowances. A deduction in that account is found in subsection 20(1) of the Act. A deduction on account of business or property is allowed thereunder as is wholly or partly applicable to "that source" and is deductible as to such part of the capital cost or such amount in respect of the capital cost as is allowed by regulation.

Paragraph 1102(1)(c) of the Regulations appears to be consonant with the sourcing provision of section 20 where the classes of depreciable property found in Schedule II are deemed "not to include property . . . that was not acquired by the taxpayer for the purpose of gaining or producing income".

The sourcing limitation in section 20 as well as the business purpose limitation in paragraph 1102(1)(c) would indicate to me that for the plaintiff to claim capital cost allowance in respect of the assets, it must

cette étape, la Cour n'aurait peut-être pas été saisie du présent litige.

Cependant, Equipment 85 a alors été constituée pour acheter cet actif et ce passif de la demanderesse. D'après la preuve, la demanderesse, un concessionnaire d'automobiles et de camions General Motors, n'avait nullement l'intention d'agir comme concessionnaire de machinerie lourde, la principale entreprise qu'avait exploitée Equipment et celle qu'Equipment 85 devait acquérir.

La Cour note également que les déductions pour amortissement dont pouvait se prévaloir Equipment, par ailleurs, n'étaient pas permises.

Nous pourrions donc conclure que cette série d'opérations avait été faite uniquement pour des raisons fiscales, sans objet commercial légitime. Cette conclusion pourrait entraîner l'application des dispositions en matière d'évitement fiscal, prévus à l'article 245 [mod. par S.C. 1986, ch. 6, art. 124] de la Loi. Cependant, les parties n'ont plaidé ni pour, ni contre l'application de cette disposition de la Loi. Il est donc inutile de s'étendre davantage sur cette question.

Néanmoins, il faut faire une analyse plus approfondie de la notion plus fondamentale de déduction pour amortissement. Une telle déduction est prévue au paragraphe 20(1) de la Loi. Une déduction au titre d'une entreprise ou d'un bien est admise en vertu de ce paragraphe si elle se rapporte entièrement, ou en partie, à «cette source de revenus»; un contribuable peut déduire la partie du coût en capital ou le montant du coût en capital que le règlement autorise.

L'alinéa 1102(1)c) du Règlement paraît s'accorder avec la disposition de l'article 20 relative à la source de revenu. En effet, les catégories de biens amortissables mentionnées dans l'annexe II sont censées «ne pas comprendre les biens . . . qui n'ont pas été acquis par le contribuable aux fins de gagner ou de produire un revenu».

Vu la condition imposée à l'article 20, relativement à la source de revenu, et la condition imposée à l'alinéa 1102(1)c), relativement à l'objet commercial, j'estime que la demanderesse, pour pouvoir deman-

establish that it acquired such assets for the purpose of profit from a business it is carrying on.

It is well-settled law that a determination of whether there is or is not a business purpose is an objective test which must be ascertained from a consideration of all the facts and circumstances surrounding the acquisition. In *Bolus-Revelas-Bolus Ltd. v. M.N.R.*, [1971] C.T.C. 230, Gibson J. of the Exchequer Court reviews at some length the available case law on that point and he refers to section 11 of the Act [R.S.C. 1952, c. 148], as it then was, providing for the deductibility of capital cost allowances, and for the condition attached to that provision under paragraph 1102(1)(c) of the Regulations.

In the case of the plaintiff before me, it is difficult to see how the assets of a John Deere franchise owned and operated by Equipment were used in the business of the plaintiff to produce income. The evidence discloses that the plaintiff's sales in 1984 were in excess of \$75 million, and a meagre 1.9% of these sales were attributed to leasing. The mere fact that these assets were available for leasing does not, in my respectful view, affect the real purpose of the acquisition. I should find that the short turnover period of some four days is a pretty clear indication that there was neither an intention nor, for practical purposes, any more than a notional attempt to earn income from the assets acquired on the winding-up. In such circumstances, it would appear to me that paragraph 1102(1)(c) of the Regulations is a bar to the plaintiff's claims.

I should also refer to paragraph 20(1)(a) of the Act. There again, the deductibility refers to the sourcing principle. It is evident to me that the capital cost of the assets is not applicable to the income of the plaintiff's business of automotive sales and services which it carried on in its 1984 taxation year.

There is left the plaintiff's reliance on section 88 of the Act. This is plaintiff's strongest argument. The plaintiff emphasizes that this subsection creates an automatic roll-over in the winding-up of the subsidi-

der une déduction pour amortissement à l'égard de l'actif, doit établir qu'elle a acquis cet actif pour réaliser un bénéfice d'une entreprise qu'elle exploite.

Selon une règle de droit bien établie, la question de savoir s'il y a ou non un objet commercial doit être décidée objectivement, à la lumière de tous les faits et circonstances qui entourent l'acquisition. Dans le jugement *Bolus-Revelas-Bolus Ltd. v. M.N.R.*, [1971] C.T.C. 230, le juge Gibson de la Cour de l'Échiquier fait une étude assez exhaustive de la jurisprudence de l'époque sur cette question. Il mentionne l'article 11 de la Loi [S.R.C. 1952, ch. 148], en vigueur alors, c'est-à-dire la disposition qui régit les déductions pour amortissement, et les conditions attachées à cette disposition en vertu de l'alinéa 1102(1)(c) du Règlement.

En l'espèce, il est difficile de voir comment l'actif d'une franchise John Deere, appartenant à Equipment et exploitée par elle, ait pu être utilisé dans l'entreprise de la demanderesse pour produire un revenu. La preuve révèle que le chiffre d'affaires de la demanderesse en 1984 dépassait 75 millions de dollars et, de ce chiffre, seulement 1,9 p. 100 était attribuable à la location à bail. Le simple fait que cet actif pût être donné en location à bail n'a pas d'incidence, à mon avis, sur le véritable objet de l'acquisition. À mon sens, la rapidité avec laquelle l'actif a été revendu, soit environ quatre jours après son acquisition, indique assez clairement que la demanderesse n'avait pas l'intention de gagner un revenu de l'actif acquis à la suite de la liquidation et qu'elle n'avait fait aucune démarche en ce sens. Dans une telle situation, les arguments de la demanderesse me paraissent irrecevables en vertu de l'alinéa 1102(1)(c) du Règlement.

Il y a également lieu de mentionner l'alinéa 20(1)(a) de la Loi. Là encore, il est prévu que la déductibilité dépend de la source de revenu. Il me paraît évident que le coût en capital de l'actif ne se rapporte pas au revenu que la demanderesse a tiré de la vente d'automobiles et de services rendus aux automobilistes, c'est-à-dire l'entreprise qu'elle exploitait pendant son année d'imposition 1984.

Il nous reste à examiner l'argument de la demanderesse fondé sur l'article 88 de la Loi. Il s'agit de son argument le plus fort. La demanderesse souligne qu'en vertu de ce paragraphe, lorsqu'une compagnie

ary by the parent. It is a statutory provision allowing the transfer of all rights and obligations and on a reading of it, it does not impose an "income-producing" condition.

With due respect for the imagination and skill of all those involved in the several transactions which occurred, a closer analysis of the more pertinent provisions of that subsection leads me to a different conclusion. The provisions are as follows:

88 (1.1)

(c) in the case of such portion of any non-capital loss . . . of the subsidiary as may reasonably be regarded as its loss from carrying on the subsidiary's loss business, be deemed, for the taxation year of the parent . . . to be a non-capital loss . . . of the parent from carrying on the subsidiary's loss business

except that

(e) where, at any time, control of the parent or subsidiary has been acquired by a person or persons . . . such portion of the subsidiary's non-capital loss . . . for a taxation year ending before that time as may reasonably be regarded as its loss from carrying on a particular business is deductible by the parent for a particular taxation year ending after that time

(i) only if throughout the particular year and after that time that business was carried on by the subsidiary or parent for profit or with a reasonable expectation of profit

Paragraph 88(1.1)(e) clearly creates a restriction as to the deductibility of non-capital losses when a change of control of either the subsidiary or the parent has taken place. In those circumstances, the parent, in order to benefit from such a deduction, must show that it continued to carry on the loss business for profit. Furthermore, such deduction can only be applied against income from the same business that generated it or from any other substantially similar business. (See Arnold, McNair and Young, *Materials on Canadian Income Tax* (1989), Richard De Boo Publishers, at page 817.) This provision is indicative,

mère liquide une filiale, l'actif de celle-ci lui est automatiquement transféré libre d'impôt. Selon la demanderesse, cette disposition législative permet le transfert de tous les droits et obligations et, à sa lecture, elle ne prévoit pas que l'actif doive produire un revenu.

En toute déférence pour l'imagination et la compétence de tous ceux qui ont pris part aux nombreuses opérations effectuées, une analyse plus approfondie des dispositions les plus pertinentes de ce paragraphe m'amène à conclure différemment. Voici ces dispositions:

88 (1.1)

e) dans le cas de la fraction d'une perte autre qu'une perte en capital . . . subie par la filiale qui peut raisonnablement être considérée comme la perte qu'elle a subie dans l'exploitation de l'entreprise déficitaire de la filiale, réputée être, pour l'année d'imposition de la corporation mère . . . une perte autre qu'une perte en capital . . . de la corporation mère résultant de l'exploitation de l'entreprise déficitaire de la filiale.

sauf que

e) lorsque, à une date quelconque, le contrôle de la corporation mère ou de la filiale a été acquis par une ou plusieurs personnes . . . la partie de la perte autre qu'une perte en capital . . . subie par la filiale pour une année d'imposition se terminant avant cette date, qui peut raisonnablement être considérée comme étant la perte qu'elle a subie en raison de l'exploitation d'une entreprise donnée, est déductible par la corporation mère dans une année d'imposition se terminant après cette date seulement

(i) si, tout au long de l'année donnée et après cette date, cette entreprise a été exploitée par la filiale ou la corporation mère en vue d'en tirer un profit ou dans une expectative raisonnable de profit

L'alinéa 88(1.1)e) limite clairement la déductibilité des pertes autres qu'en capital lorsqu'il y a changement de contrôle, soit de la filiale, soit de la compagnie mère. Dans ce cas, cette dernière doit démontrer qu'elle a continué à exploiter l'entreprise déficitaire en vue d'en tirer un profit. En outre, une telle déduction peut seulement être imputée au revenu tiré de la même entreprise qui lui a donné lieu ou de toute autre entreprise qui lui est semblable en grande partie. (Voir Arnold, McNair et Young, *Materials on Canadian Income Tax* (1989), Richard De Boo Publishers, à la page 817). À mon sens, cette disposition main-

in my view, that the element of business purpose is maintained, and presumably it is maintained to put beyond the pale what would otherwise be purely artificial transactions.

Subsection 88(1.1) does not clearly require elsewhere that the parent must have acquired the assets for the purpose of producing income. However, paragraph 88(1.1)(c) can be interpreted as adding another restriction to the deductibility of such losses where it states "... be deemed ... to be a non-capital loss ... of the parent from carrying on the subsidiary's loss business ...". Section 111 of the Act provides the same restriction to the deductibility of non-capital losses. In the present case, the evidence shows that the plaintiff could not have been carrying on the business of Equipment for the brief period it owned Equipment's assets.

It seems to me, therefore, that the principle of a continuing business being carried on by a parent is preserved in that particular enactment. At least it gives strength to the proposition that the roll-over provisions are only triggered off when the capital assets transferred from a subsidiary to a parent are used in the parent's business, a condition which I have found on the facts has not been met.

Such an interpretation is also consonant with the more generic principle underlying capital cost allowances under the *Income Tax Act* that capital assets may be depreciated only when used in the business.

Admittedly, the issue before me is far from clear cut. According to plaintiff's counsel, the provisions of section 88 of the Act are there for a purpose, i.e. a consolidation of financial statements which would otherwise be denied. Subsection 88(1.1) may be given a literal interpretation so as to allow to the plaintiff the capital losses claimed. As mentioned earlier, the company groups went through a meticulous series of transactions to achieve what was described as a business purpose, and in so doing, the plaintiff found itself in the enviable position of writing off

tient le critère de l'objet commercial, sans doute pour exclure les opérations qui seraient purement artificielles par ailleurs.

^a Les autres dispositions du paragraphe 88(1.1) ne prévoient pas expressément que la compagnie mère doit avoir acquis l'actif dans le but de produire un revenu. Cependant, les mots « ... réputée être ...
^b une perte autre qu'une perte en capital ... de la corporation mère résultant de l'exploitation de l'entreprise déficitaire de la filiale ... », qui figurent à l'alinéa 88(1)c), peuvent être interprétés comme ajoutant une autre restriction à la déductibilité de ces pertes.
^c L'article 111 de la Loi prévoit la même restriction quant à la déductibilité des pertes autres qu'en capital. En l'espèce, la preuve montre que la demanderesse ne pouvait pas exploiter l'entreprise d'Equipment pendant la courte période où l'actif de cette dernière lui appartenait.

^d Par conséquent, à mon sens, cette disposition particulière maintient le principe selon lequel la corporation mère doit continuer à exploiter l'entreprise. À tout le moins, elle donne du poids à l'argument voulant que les dispositions en matière de transfert libre d'impôt s'appliquent seulement lorsque les biens en immobilisation transférés d'une filiale à une corporation mère sont utilisés dans l'entreprise de cette dernière, une condition qui n'a pas été remplie en l'espèce, d'après mon appréciation des faits.

^e Une telle interprétation est également compatible avec le principe plus fondamental qui régit les déductions pour amortissement autorisées par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, selon lequel les biens en immobilisation ne peuvent être amortis que s'ils sont utilisés pour l'exploitation de l'entreprise.

^f J'admets que la question dont je suis saisi est loin d'être facile à trancher. Selon l'avocat de la demanderesse, les dispositions de l'article 88 de la Loi ont été édictées dans un but précis, savoir de permettre la consolidation d'états financiers qui ne pourraient pas l'être par ailleurs. On pourrait interpréter littéralement le paragraphe 88(1.1) de manière à permettre à la demanderesse de déduire les pertes en capital demandées. Comme nous l'avons mentionné précédemment, le groupe de compagnies a conclu une série d'opérations complexes à des fins qualifiées de

against income the undepreciated capital costs of its subsidiary and thus reducing its income to nil. The matter, as argued by counsel, should rest there.

The application of subsection 88(1.1) of the Act has not hitherto been the subject of judicial scrutiny in the context of the circumstances before me. Subsection 88(1.1) itself, together with that group of statutory provisions in the Act relating to corporate reorganizations, make difficult reading. It has been suggested, not without merit, that they cover by way of statutory verbal language what are essentially abstract accounting formulae to lend consistency and conformity to what are essentially the rigors of finite calculations or to what some might call numbers crunching.

Comments by tax experts in various papers do not provide ready answers either. I have had occasion to refer to any number of them. I have gone through the article on winding-up published in the *Report of Proceedings of the Thirty-Second Tax Conference* (1980), at pages 102 *et seq.*; Vern Krishna's analysis of capital cost allowance in *The Fundamentals of Canadian Income Tax: an Introduction*, Third Edition, 1989, Carswell, at page 355; Howard J. Alper's article on winding-up in the *Canadian Tax Journal*, Volume XXII, 1974, at page 98; Gilmour's *Income Tax Handbook 1978-79*, 27th Edition, at page 341; *Introduction to Federal Income Taxation in Canada: Commentary and Problems* by Beam and Laiken, 1990-91 Edition, C.C.H. Canadian Limited, at page 133; *Materials on Canadian Income Tax*, by Arnold, McNair and Young, 8th Edition, at page 815; *Interpretation Bulletin IT-302R2*, May 23, 1986.

Although most of the foregoing deal with non-capital losses rolled-over by a subsidiary to its parent, an issue which is not a matter for debate before me and which in any event the defendant has fully allowed, I have found no route to enlightenment when dealing specifically with undepreciated capital cost allowances, except with regards to a parent which used the capital assets for purposes of its business or as an ongoing concern.

commerciales et, ce faisant, la demanderesse s'est trouvée dans la position enviable de pouvoir déduire de son revenu la fraction non amortie des coûts en capital de sa filiale, réduisant ainsi son revenu à néant. Selon l'avocat de la demanderesse, l'affaire devrait en rester là.

Jusqu'à maintenant, les tribunaux n'ont pas examiné l'application du paragraphe 88(1.1) de la Loi dans un cas comme celui dont je suis saisi. Le paragraphe 88(1.1) lui-même, ainsi que l'ensemble des dispositions de la Loi qui se rapporte à la réorganisation des corporations ne sont pas faciles à lire. Certains disent, à bon escient sans doute, que ces dispositions traduisent en termes légaux des formules comptables essentiellement abstraites pour conférer de la cohérence et de l'uniformité à des calculs complexes que d'aucuns qualifieraient d'ésotériques.

Les commentaires de fiscalistes dans diverses publications ne fournissent pas non plus de réponse toute faite. J'ai eu l'occasion d'en consulter plusieurs. J'ai parcouru l'article sur la liquidation publié dans le *Report of Proceedings of the Thirty-Second Tax Conference* (1980), aux pages 102 et s.; l'analyse de Vern Krishna sur la déduction pour amortissement dans *The Fundamentals of Canadian Income Tax: an Introduction*, Troisième édition, 1989, Carswell, à la page 355; l'article de Howard J. Alper sur la liquidation dans le *Canadian Tax Journal*, Volume XXII, 1974, à la page 98; le *Income Tax Handbook 1978-79*, de Gilmour, 27^e édition, à la page 341; *Introduction to Federal Income Taxation in Canada: Commentary and Problems*, de Beam et Laiken, édition de 1990-91, C.C.H. Canadian Limitée, à la page 133; *Materials on Canadian Income Tax*, de Arnold, McNair et Young, 8^e édition, à la page 815; le *Bulletin d'interprétation IT-302R2*, du 23 mai 1986.

Bien que la plupart des ouvrages susmentionnés portent sur les pertes autres qu'en capital transférées en franchise d'impôt par une filiale à sa corporation mère, une question qui n'est pas en litige en l'espèce et que la défenderesse ne conteste nullement de toute manière, aucune de ces sources ne m'éclaire sur la question précise des déductions pour amortissement, sauf en ce qui concerne une corporation mère qui a utilisé des biens en immobilisations aux fins d'ex-

CONCLUSION

This is not the first time that a Court has faced difficulties in dealing with various provisions of the *Income Tax Act*. Generally, it may be said that whenever any particular provision of the *Income Tax Act* is scrutinized, its meaning must be construed in a manner not only consistent with other singular provisions to which that provision applies, but with the more general provisions of the statute. This rule has now been fixed in contemporary law and is articulately expressed by E. A. Driedger in his *Construction of Statutes*, Second Edition, at page 87:

Today there is only one principle or approach, namely, that the words of an Act are to be read in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of Parliament.

Although it is an obvious challenge to apply this rule to the abstruse and esoteric language of section 88, it nevertheless seems to me that the technical approach urged by the plaintiff must be consonant and consistent with the more generic provisions of the statute. I conclude that the specific processes found in subsection 88(1.1) with respect to the roll-over of assets and liabilities can only be applied in light of the other provisions of the Act which I have cited. To do otherwise would simply result in artificiality and create an imbalance or non-conformity in the application of the more generic provisions of the statute which Parliament had no intention of creating. I also note that whereas subsection 88(1) contains a "notwithstanding any other provision of this Act" clause, subsection (1.1) does not.

A similar situation faced the Court in *Holiday Luggage Mfg. Co. v. Canada*, [1987] 2 F.C. 249 (T.D.), when the word "corporation" was given a restricted geographical meaning not otherwise found in the statutory definition of the word in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*.

exploiter son entreprise, ou pour continuer à exploiter l'entreprise de sa filiale.

DÉCISION

Ce n'est pas la première fois qu'un tribunal a de la difficulté à appliquer les diverses dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Généralement, on peut dire que lorsqu'il s'agit d'examiner une disposition particulière de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, elle doit être interprétée d'une manière qui soit non seulement compatible avec les autres dispositions particulières à laquelle elle s'applique, mais aussi avec les dispositions plus générales de la Loi. Cette règle a maintenant été fixée en droit contemporain et elle a été clairement exprimée par E. A. Driedger, dans son ouvrage *Construction of Statutes*, 2^e édition, à la page 87:

[TRADUCTION] Aujourd'hui il n'y a qu'un seul principe ou solution: il faut lire les termes d'une Loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la Loi, l'objet de la Loi et l'intention du législateur.

Bien qu'il soit manifestement difficile d'appliquer cette règle à la phraséologie abstruse et ésotérique de l'article 88, il me semble néanmoins que l'approche technique prônée par la demanderesse doit être compatible avec les dispositions plus générales de la Loi. Je conclus que les règles particulières énoncées au paragraphe 88(1.1), relativement au transfert, libre d'impôt, de l'actif et du passif, peuvent seulement être appliquées à la lumière des autres dispositions de la Loi que j'ai citées. Toute autre solution engendrerait simplement un résultat factice et créerait un déséquilibre ou un manque de cohérence dans l'application des dispositions plus générales de la Loi, ce qui serait contraire à l'intention du législateur. Je note également que, contrairement au paragraphe 88(1), le paragraphe (1.1) ne prévoit pas qu'il s'applique, «nonobstant toutes autres dispositions de la présente loi».

La Cour devait résoudre un problème semblable dans l'affaire *Holiday Luggage Mfg. Co. c. Canada*, [1987] 2 C.F. 249 (1^{re} inst.), où l'on avait limité le sens du mot «corporation» au plan géographique, alors que cette interprétation n'était nullement justifiée par la définition légale de ce terme au paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

The same kind of issue faced the Federal Court of Appeal in *Oceanspan Carriers Ltd. v. Canada*, [1987] 2 F.C. 171, where it was determined that a non-resident without income from Canadian sources is not a “taxpayer” within the otherwise broad definition of the word in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*. It is also akin to a similar finding made by the Supreme Court of Canada in *Lea-Don Canada Limited. v. Minister of National Revenue*, [1971] S.C.R. 95, when a non-resident not carrying on business in Canada was found not to be a “person” entitled to a deduction on account of the capital cost of depreciable property.

It follows that a court should be wary of countenancing an ingenious application of a particular statutory provision which goes against the grain as it were of the more general principles underlying the whole scheme of Canadian taxation. This kind of curial discipline was aptly expressed by Lord Reid in *Greenberg v. Commissioners of Inland Revenue* (1971), 47 T.C. 240 (H.L.), as cited in *Stuart Investments Ltd. v. The Queen*, [1984] 1 S.C.R. 536 [at pages 560-561]:

We seem to have travelled a long way from the general and salutary rule that the subject is not to be taxed except by plain words. But, I must recognise that plain words are seldom adequate to anticipate and forestall the multiplicity of ingenious schemes which are constantly being devised to evade taxation. Parliament is very properly determined to prevent this kind of tax evasion, and if the Courts find it impossible to give very wide meanings to general phrases the only alternative may be for Parliament to do as some other countries have done and introduce legislation of a more sweeping character, which will put the ordinary well-intentioned person at much greater risk than is created by a wide interpretation of such provisions as those which we are considering.

This is not to suggest that section 88 of the Act is a trap to any taxpayer who decides to follow that route. On the other hand, we are not dealing here with an accumulation of capital losses, but with the transfer of capital assets where depreciation allowances are statutorily limited to those capital assets used in the business. Unless found to be used in the business, no capital loss allowances may be claimed. Having found that the assets involved could not have been realistically used in the plaintiff’s business, the statutory condition has not been met. In this connection, I note that there are deeming provisions in paragraph

La Cour d’appel fédérale devait résoudre une question semblable dans l’affaire *Oceanspan Carriers Ltd. c. Canada*, [1987] 2 C.F. 171, où la Cour a jugé qu’un non-résident qui n’avait touché aucun revenu de source canadienne n’était pas un «contribuable», malgré la définition large donnée à ce mot au paragraphe 248(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*. La Cour suprême du Canada est arrivée à une conclusion analogue dans l’affaire *Lea-Don Canada Limited. c. Ministre du Revenu National*, [1971] R.C.S. 95, où la Cour a jugé qu’un non-résident qui n’exerçait pas d’entreprise au Canada n’était pas une «personne» ayant droit à une déduction pour amortissement.

Un tribunal doit donc éviter d’entériner une application astucieuse d’une disposition légale particulière lorsqu’elle va à l’encontre des principes généraux qui soutiennent le régime fiscal canadien. Cette retenue judiciaire a été bien exprimée par lord Reid dans l’arrêt *Greenberg v. Commissioners of Inland Revenue* (1971), 47 T.C. 240 (H.L.), cité dans l’arrêt *Stuart Investments Ltd. c. La Reine*, [1984] 1 R.C.S. 536 [aux pages 560 et 561]:

[TRADUCTION] Il semble que nous avons beaucoup évolué à partir de la règle générale et salutaire qu’il ne peut y avoir d’imposition du sujet sans un texte précis. Mais je dois reconnaître qu’un texte précis suffit rarement à prévoir et prévenir la multiplicité de plans ingénieux constamment mis sur pied pour éviter l’impôt. Le Parlement est, à juste titre, déterminé à empêcher cette sorte d’évasion fiscale et, si les tribunaux jugent impossible de donner une interprétation très large à des dispositions générales, la seule autre solution offerte au Parlement sera de faire comme dans certains autres pays et d’adopter des dispositions de nature plus radicale qui feront courir aux contribuables ordinaires qui n’ont pas de mauvaises intentions un risque beaucoup plus grand que celui que présente une interprétation large des dispositions en cause en l’espèce.

Je ne veux pas dire par là que l’article 88 de la Loi est un piège tendu pour les contribuables qui décideraient de suivre cette voie. Par ailleurs, il n’est pas question, en l’espèce, d’une accumulation de pertes en capital, mais plutôt d’un transfert de biens en immobilisation pour lesquels les déductions pour amortissement sont limitées par la Loi aux biens en immobilisation utilisés dans l’exploitation de l’entreprise. À moins d’établir que ces biens n’aient été utilisés à cette fin, aucune déduction pour amortissement ne peut être demandée. Puisque nous avons conclu que l’actif en cause ne pouvait vraisemblable-

88(1.1)(b) regarding deductibility in the subsidiary's hands in its deemed taxation year, and an assumption that during that year, it had sufficient income. It is my view, however, that that clause must be read in the light of paragraph 88(1.1)(c) which refers to the parent "carrying on the subsidiary's loss business". In any event, I should construe the terms of the winding-up provision as requiring, as an overriding condition, that any deduction on account of depreciable assets may be allowed when such assets are used in the business.

I am also aware of the comments of Wilson J. in the *Stuart* case (*supra*) at page 540, that the sole business purpose of a transaction might be a tax purpose without inviting a reassessment. This endorses or recognizes Lord Tomlin's dictum in *Inland Revenue Commissioners v. Westminster (Duke of)*, [1936] A.C. 1 (H.L.), at page 19, to the effect that:

Every man is entitled if he can to order his affairs so as that the tax attaching under the appropriate Acts is less than it otherwise would be.

The reasons for judgment of Estey J. in the *Stuart* case also endorse this principle. Estey J. found that the scheme under which the parent taxpayer and its subsidiary made it possible for one company to use the other company's tax losses was provided for in the statute. As in the case before me, there was no doubt as to the transfer to the subsidiary of all the parent's assets and liabilities. As is not the case before me, the tax loss company did carry on the acquired business through an agency agreement between the two related companies. The transfer of the tax losses covered an indeterminate period and the business of the transferor was carried out by the transferee for some three years.

It must be remembered also that in the *Stuart* case, the issue was whether, in the absence of sham or artificiality, a transaction could be set aside on the

ment pas être utilisé dans l'exploitation de l'entreprise de la demanderesse, la condition prévue par la Loi n'a pas été remplie. À cet égard, je note que l'alinéa 88(1.1)b renferme des dispositions déterminatives : d'une part, on suppose que les pertes étaient déductibles du revenu de la filiale dans son année d'imposition réputée; d'autre part, on suppose que la filiale avait un revenu suffisant au cours de cette année. Cependant, j'estime que cet alinéa doit être lu à la lumière de l'alinéa 88(1.1)c, où il est question de «l'exploitation de l'entreprise déficitaire de la filiale» par la corporation mère. De toute manière, selon mon interprétation de la disposition en matière de liquidation, il faut, avant tout, que l'actif ait été utilisé dans l'exploitation de l'entreprise avant de pouvoir demander une déduction au titre de biens amortissables.

Je songe également aux commentaires du juge Wilson dans l'arrêt *Stuart*, précité, à la page 540, selon lesquels une opération dont le seul objet commercial est de procurer un avantage fiscal ne sera pas nécessairement assujettie à une nouvelle cotisation. Cette remarque va dans le sens du commentaire de lord Tomlin dans l'arrêt *Inland Revenue Commissioners v. Westminster (Duke of)*, [1936] A.C. 1 (H.L.), à la page 19:

[TRADUCTION] Tout homme a le droit, s'il le peut, de diriger ses affaires de façon que son assujettissement aux impôts prescrits par les lois soit moindre qu'il ne le serait autrement.

Les motifs du juge Estey, dans l'arrêt *Stuart*, confirment aussi ce principe. Le juge Estey a conclu que la Loi prévoyait le mécanisme par lequel il était possible pour une compagnie de prendre à son compte les pertes fiscales d'une «autre» compagnie. À l'instar du cas dont je suis saisi, le transfert de l'ensemble de l'actif et du passif était évident. Contrairement au cas dont je suis saisi, la compagnie qui avait assumé les pertes fiscales a continué à exploiter l'entreprise acquise par le biais d'un contrat de mandat intervenu entre les deux compagnies liées. Le transfert des pertes fiscales se rapportait à une période indéterminée et la compagnie qui a acquis l'actif et le passif a continué à exploiter l'entreprise de l'auteur du transfert pendant environ trois ans.

Il faut également se rappeler que, dans l'affaire *Stuart*, il s'agissait de décider si, en l'absence de toute manœuvre factice, une opération pouvait être

more fundamental grounds of an absence of a *bona fide* business purpose. Such is not the case before me.

If, in the case at bar, the plaintiff fails the business purpose test, it is not in the sense of the expression used by Estey J. in the *Stuart* case. It is in the sense used in the statute itself when it deals with “sourcing” under section 20 of the Act, or with “gaining or producing income” stipulated in section 1102 of the Regulations.

This is to find that in essence, under the Act, the claimed capital losses by the plaintiff, arising from the subsidiary’s capital cost allowances, are simply not available to it in the years in which they were claimed. I would submit that this conclusion pays full respect to the opinions elaborated by the Supreme Court of Canada in the *Stuart* case and is not in conflict with the decision of that Court.

I would therefore dismiss the plaintiff’s appeal with costs and confirm the defendant’s reassessments.

annulée pour le motif plus fondamental qu’il n’y avait aucun objet commercial véritable. Tel n’est pas le cas en l’espèce.

Si, en l’espèce, la demanderesse ne remplit pas le critère de l’objet commercial, ce n’est pas dans le sens où le juge Estey a employé cette expression dans l’arrêt *Stuart*. Il s’agit plutôt du sens employé dans la Loi elle-même, où il est question de «source de revenus», à l’article 20 de la Loi, ou de «gagner et produire un revenu», à l’article 1102 du Règlement.

Je conclus donc qu’essentiellement, en vertu de la Loi, la demanderesse ne peut tout simplement pas déduire, à titre de pertes en capital, les sommes attribuables aux déductions pour amortissement de sa filiale, dans les années où elle a voulu le faire. À mon sens, cette conclusion est tout à fait conforme aux opinions exprimées par la Cour suprême du Canada dans l’arrêt *Stuart* et elle n’entre pas en conflit avec cet arrêt.

Je rejeterais donc l’appel de la demanderesse avec dépens et je ratifierais les nouvelles cotisations établies par la défenderesse.